

A.M. SOINS A DOMICILE

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 11, impasse Magne

13015 MARSEILLE

RCS MARSEILLE

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

▪ **Monsieur El Hadji DIAGNE**

De nationalité française, né le 31 janvier 1978 à DAKAR (Sénégal), demeurant à MARSEILLE (13015) 143 B, chemin de la Mure, divorcé.

Titulaire du diplôme d'État d'Infirmier délivré le 30 novembre 2006 sous le numéro n°31-2006-0256

Inscrit auprès de l'Ordre national des infirmiers sous le numéro 2013824.

ASSOCIE PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LA SOCIETE,

A décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la société **SELARL A.M. SOINS A DOMICILE**, sous la condition suspensive de l'inscription de cette dernière au tableau de l'Ordre des Infirmiers.

STATUTS

Article premier. - Forme.

La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementée ;
- Les articles R4113-4 à R 4113-10, R4113-28 à R4113-33, R4113-104 à R4113-107, R4113-109 à R4113-114, R4124-3 à R4124-3-5 et R4381-8 à R4381-22 du Code de la santé publique, relatifs aux sociétés d'exercice libéral ;
- Et, de façon générale, les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et les textes pris pour son application.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'exercice de la profession **d'infirmier (e)**.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

A.M. SOINS A DOMICILE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers » ou des initiales « SELARL d'infirmiers » et de l'énonciation de son capital social et de son siège, ainsi que de son inscription à l'Ordre.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au :

**11, impasse Magne
13015 MARSEILLE**

Article 5. – Lieu d'exercice.

Le lieu d'exercice de la société se trouve à l'adresse du siège social mentionnée à l'article 4 ainsi qu'au lieu d'établissement des patients bénéficiaires des soins.

Article 6. - Durée.

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des infirmiers.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérant(s) convoqueront l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7. - Apports.

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1.000 euros.

Total des apports en numéraire 1.000 euros

Le capital social a été entièrement libéré lors de la constitution de la société et a été déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS agence Marseille Prado, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 22 juillet 2025.

Conformément à la loi, la somme déposée ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat établi par le greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8. - Capital social – Répartition des parts.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport en numéraire :

- à **Monsieur El Hadji DIAGNE**,
ASSOCIE PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LA SOCIETE,
100 parts sociales portant les numéros 1 à 100, ci.....100 parts
TOTAL des parts composant le capital social, ci..... 100 parts

Article 9. – Composition du capital social.

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social doit être détenu directement par des professionnels en exercice au sein de la société qui sont dénommés ci-après « ASSOCIES PROFESSIONNELS ».

Conformément aux articles 46 et 47 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'infirmière en dehors de la société soit à titre individuel soit en groupe.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « PROFESSIONNELS EXTERIEURS ».

- b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la profession d'infirmière au sein de la société.

Ces personnes sont dénommées ci-après « ANCIENS ASSOCIES ».

- c) Les ayants-droits des associés professionnels ou des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant le décès.

Ils sont dénommés ci-après « AYANTS-DROIT ».

- d) Dans la limite du quart du capital social, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession d'infirmière.

Ces personnes sont dénommées « ASSOCIES EXTERNES ».

Cependant, la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL d'infirmières est interdite :

- Aux fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec la profession d'infirmière ;
- Aux médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et pharmaciens ;
- Aux entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires ;
- Aux établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

Un même PROFESSIONNEL EXTERIEUR ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social.

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention de parts de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Article 10. – Augmentation et réduction de capital – Existence de rompus

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre

insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 11. – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire une voix dans les votes de l'assemblée générale.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque ASSOCIE PROFESSIONNEL, répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Article 12. – Transmission des parts

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

2 - Cession de parts

La cession de parts s'effectue par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoint, ascendants ou descendants qu'avec l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE dans la société, ainsi que, le cas échéant, de l'agrément de l'établissement de santé dans lequel ils exercent leur art.

Afin d'obtenir l'agrément des associés, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée.

Le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée.

Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le Conseil départemental de l'Ordre auprès duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure d'agrément ci-dessus mentionnée.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale.

Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

3 - Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LA SOCIETE, d'un PROFESSIONNEL EXTERIEUR ou d'un ANCIEN ASSOCIE, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droits n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droits qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni

à ceux qui acquièrent la qualité d'ASSOCIE PROFESSIONNEL avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

- b) En cas de décès d'un AYANT DROIT ou d'un ASSOCIE EXTERNE, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants-droits non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables lorsque l'époux exerce une des professions ou des activités non mentionnées à l'article R 4113-13 du Code de la Santé Publique.

6 - Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales.

Par nantissement, il convient d'entendre le contrat par lequel l'associé remet en garantie ses parts sociales au profit de son créancier, sans toutefois en être dépossédé, pour garantir le paiement d'une dette.

Le nantissement doit être signifié à la SELARL, par lettre recommandée ou acte d'huissier, ou être accepté par elle dans un acte authentique (article 2075 du code civil).

En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra préalablement être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE DANS LA SOCIETE.

7 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts :

- . Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil.

- . Sauf convention contraire, il est payable comptant ; lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

- . Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après une mise en demeure, à lui, faite par la société et demeurée infructueuse.

8 - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13. – Cessation de l'activité professionnelle d'un associé - Sanctions

1/ Cessation de l'activité professionnelle d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL

En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant un ASSOCIE PROFESSIONNEL l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

L'ASSOCIE PROFESSIONNEL qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ANCIEN ASSOCIE pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des ASSOCIES PROFESSIONNELS à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9, l'ASSOCIE PROFESSIONNEL retrayant devra céder autant de parts de sorte que les ASSOCIES PROFESSIONNELS restant détiennent plus de la moitié du capital social.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, l'ANCIEN ASSOCIE n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2/ Cessation de l'activité professionnelle d'un PROFESSIONNEL EXTERIEUR

Tout PROFESSIONNEL EXTERIEUR, frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3/ Autres cas d'exclusion pour manquement aux obligations professionnelles

L'associé exerçant au sein de la société peut en être exclu :

- a) Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- b) Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

4/ Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il serait fait application des dispositions de l'article 12 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

Article 14. – Dépôts de fonds par les associés

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société.

Le montant maximum et les conditions de retrait de ces sommes sont fixés conformément à la réglementation applicable, savoir :

1/ montant

Les associés professionnels pourront détenir en compte courant d'associé une somme qui ne sera pas supérieure au triple de leur participation au capital social.

Les autres associés pourront détenir une somme au plus égale à leur participation au capital.

2/ retrait

Les sommes ainsi laissées à disposition de la société ne pourront être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure à six mois pour les associés professionnels, ainsi que pour leurs ayants droit, et à douze mois pour les autres associés.

Article 15. – Conventions entre la société et des associés ou gérants

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les ASSOCIES PROFESSIONNELS prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 16. – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les ASSOCIES PROFESSIONNELS et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17. – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas. Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, la réduction du capital et la modification des statuts.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, par chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18. – Majorités

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Concernant les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Elles doivent être adoptées :

- à la majorité prévue à l'article 12 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excéderaient le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions.

Article 19. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20. – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes en proportion de leurs droits respectifs dans le capital social.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21. – Conciliation – Contestations

1. Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers en application de l'article R. 4312-25 du Code de la santé publique.

2. Contestation

Les associés professionnels devront soumettre tous différends les opposant au Conseil de l'Ordre des infirmiers dans le cadre d'une réunion de conciliation avant tout autre recours devant les tribunaux civils.

Article 22. – Nomination des premiers gérants

Le premier gérant de la société est :

▪ Monsieur El Hadji DIAGNE

De nationalité française, né le 31 janvier 1978 à DAKAR (Sénégal), demeurant à MARSEILLE (13015) 143 B, chemin de la Mure.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Il déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les obligations requises par la loi et les statuts.

Article 23. – Dissolution – Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L223-2 et L223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le « choix de l'infirmier à qui le dossier sera confié ».

Article 24. – Condition suspensive – Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers.

La signature des présents statuts vaut à cet égard demande collective d'agrément par les associés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités requises afin d'obtenir cet agrément.

Après obtention de cet agrément le gérant devra effectuer toutes les formalités en vue d'obtenir l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Figure en Annexe I aux présentes la liste des actes à accomplir au nom de la société en formation entre la signature des statuts et son immatriculation et pour lesquels mandat est donné à l'un des co-gérants d'intervenir au nom et pour le compte de la société en formation, étant précisé que lesdits actes seront repris "ipso facto" du fait de l'immatriculation.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution sont repris par la société ; ils sont rattachés au premier exercice social.

Article 25. – Règlement intérieur

Il peut être adopté à l'unanimité un Règlement Intérieur dont les modifications éventuelles exigeront également l'unanimité.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur des modalités de leur vie quotidienne au sein de la société.

Le règlement intérieur sera, dans le délai d'un mois, communiqué au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers.

Article 26. – Respect des règles professionnelles

Les associés de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, et notamment au Code de la santé publique.

Ainsi, les associés et la société doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle de l'infirmier par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs ;
- Le principe de l'indépendance professionnelle des infirmiers associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires ;
- Le principe du libre choix du professionnel de santé par le malade ;
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les infirmiers membres de la société ;
- Le principe de l'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un infirmier ;

La règle du secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les infirmiers associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Article 27. – Relations avec l'assurance maladie

La société d'exercice libéral d'infirmiers (es), comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R4381-22 du Code de la santé publique.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article 28. – Information du Conseil Départemental

Toute modification des statuts est portée à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel la société est inscrite, par lettre RAR, en application des dispositions de l'article R 4113-4 du Code de la santé publique.

Article 29. - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaire auprès du centre de formalité compétente et de l'Ordre des Infirmiers.

Fait à MARSEILLE,
Le 29 juillet 2025

El Hadji DIAGNE

Associé professionnel en exercice – Gérant -

Je soussigné la Fonction de gérant



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE **DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire pour la société en formation auprès d'un établissement bancaire.